



CHARTRE TRAITEMENT

ENTRE : L'association de droit belge **RECUPEL**, association sans but lucratif avec le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé Hermeslaan 11, 1932 Zaventem, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « **Recupel** ».

ET : XXX, avec le numéro d'entreprise 0XXX.XXX.XXX et dont le siège social est situé XXXXXXXX XXX, XXXX XXXXXX, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur/Madame XXX, en sa qualité de XXX, qui déclare être dûment mandaté(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Centre de traitement Charte** ».

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

1.	Contexte.....	4
2.	Définitions.....	5
3.	Champ d'application	7
4.	Cadre légal et normatif	7
5.	Durée – entrée en vigueur	8
6.	Obligations du Centre de traitement Charte.....	8
6.1.	Modalités pratiques et enregistrement des DEEE.....	8
6.2.	Obligations légales et autorisations administratives	8
6.3.	Enregistrement de la réception en vue du traitement.....	9
6.4.	Démantèlement et Dépollution	9
6.5.	Traitement et séparation des flux	11
6.6.	Objectifs de recyclage	13
6.7.	Détermination des bilans massiques.....	13
6.8.	Suivi et reporting.....	14
6.8.1	Rapport mensuel	14
6.8.2	Rapport annuel.....	14
6.8.3	Modifications du processus de traitement.....	14
6.8.4	Autres obligations de reporting	15
6.9	Obligation de traitement – circuit fermé	15
6.10	Capacité de traitement	15
6.11	Garantie de qualité	15
6.12	Contrôle et audit.....	15
6.13	Sous-traitance	16
6.14	Responsabilité – assurance – garantie	16
7.	Obligations de Recupel	16
7.1.	Site web de Recupel	16
7.2.	Indemnité	16
8.	Indemnités contractuelles.....	17
9.	Confidentialité.....	17
10.	Force majeure	18
11.	Résolution – suspension – résiliation immédiate.....	18
12.	Validité – modifications.....	19
13.	Notifications	19
14.	Litiges – droit applicable	20
15.	Certification.....	20
16.	Liste des annexes	21

Annexe 1. Données pratiques	22
Annexe 2. Description des processus.....	23
Annexe 3. Certification WEEE Labex	23
Annexe 4. Position de l'OVAM concernant les matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés	24
Annexe 5. Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification Recupel	26
Annexe 6. Certificat "Recycleur Agrée Recupel "	33

1. Contexte

La présente **Charte Traitement** est conclue dans le cadre de l'exécution de l'obligation de reprise relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE »). Depuis 2001, Recupel organise, au nom des producteurs et importateurs qui l'ont mandatée à cet effet, une structure collective de collecte et de traitement de DEEE (à l'exception des panneaux solaires).

Les conventions environnementales ou conventions d'obligation de reprise prévoient la possibilité pour les détenteurs de DEEE domestiques et/ou professionnels (voir les définitions de « Détenteur » et de « DEEE professionnels » ci-dessous) de faire appel, pour la collecte et le traitement de ces DEEE, au collecteur ou au centre de traitement de leur choix ayant conclu une convention avec Recupel (ci-après respectivement dénommés le « Collecteur Charte » et le « **Centre de traitement Charte** »).

La Charte Traitement constitue pour le détenteur une voie additionnelle de collecte, en plus des voies de collecte gratuites ci-dessous pour les DEEE domestiques (cette liste de canaux de collecte peut être soumise à des modifications, que Recupel communiquera sur son site web) :

- Collecte par l'enregistrement comme point de collecte Recupel (collecte quadrillée ou collecte en vrac) ;
- Remise au fournisseur à l'achat d'un nouveau produit (« un pour un ») ;
- Remise à un parc à conteneurs (dans la mesure où le parc à conteneurs l'accepte et dans les limites prévues) ;
- Remise à un centre de réemploi agréé ;
- Collecte par Recupel Pick-up.

Le réseau de Chartes (Charte Collecte et Charte Traitement) constitue une voie de collecte supplémentaire à part entière. Le Centre de Traitement Charte ne peut pas être considéré comme un tiers désigné par Recupel qui collecte des DEEE dans le cadre des autres voies de collecte (comme les distributeurs, les centres de réemploi, les parcs à conteneurs et les centres de transbordement régionaux), qui ont leurs propres accords avec Recupel.

La Charte Traitement permet au Centre de traitement Charte d'utiliser la certification « recycleur agréé Recupel » et les supports afférents, tels que mentionnés dans le Règlement d'utilisation de la certification (annexe 5) et sur le site web de Recupel. Le Centre de traitement Charte doit, à cet égard, signer le certificat « recycleur agréé Recupel » en même temps que la présente Charte Traitement (voir « Certificat » à l'annexe 6).

Le Centre de traitement Charte peut (tout comme le Collecteur Charte) recevoir des DEEE domestiques et professionnels de la part des détenteurs :

- des DEEE qu'il collecte chez les détenteurs sur la base d'un accord conclu avec eux ;
- des DEEE qui sont apportés par les détenteurs à son entrepôt.

Le Centre de traitement Charte traite les DEEE domestiques et/ou professionnels reçus/collectés. Si le Centre de traitement Charte exerce également une activité de réemploi en lien avec les (D)EEE, s'il souhaite éliminer des DEEE par l'intermédiaire de Recupel ou s'il souhaite faire traiter des DEEE par un autre Centre de traitement Charte, il doit également signer la Charte Collecte et s'enregistrer comme point de collecte auprès de Recupel. Le Collecteur Charte peut alors enregistrer les DEEE domestiques en vue de leur collecte via l'application logistique de Recupel.

La présente Charte Traitement remplace toute Charte Traitement antérieure conclue entre les deux Parties. À partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte Traitement, tout accord antérieur à cet égard cessera d'avoir un effet juridique.

2. Définitions

Aux fins de la présente Charte Traitement, les notions suivantes sont définies comme suit :

Catégories WEEE : catégories définies à l'annexe III de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative aux DEEE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0019&from=fr>) :

- catégorie 1 : équipements d'échange thermique ;
- catégorie 2 : écrans, moniteurs et équipements avec des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- catégorie 3 : lampes ;
- catégorie 4 : gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm) ;
- catégorie 5 : petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm) ;
- catégorie 6 : petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm).

Centre de réemploi : personne physique ou morale qui entrepose des DEEE, les trie, les prépare pour le réemploi et les revend, qui est reconnue par l'autorité compétente et qui a conclu avec Recupel un accord de coopération relatif au réemploi de DEEE. Seulement les *Kringloopcentra* reconnus par l'OVAM et membres de Ressources sont considérés comme des centres de réutilisation dans le cadre de cette charte.

Centre de traitement Charte : personne physique ou morale qui a conclu la présente Charte Traitement avec Recupel.

Charte Collecte : convention conclue entre Recupel et un Collecteur Charte relative à la collecte de DEEE (transfert/transport) et à l'exploitation d'un entrepôt.

Charte Traitement : la présente convention conclue entre Recupel et un Centre de traitement Charte relative à la dépollution, au traitement et au recyclage de DEEE.

Collecteur Charte : personne physique ou morale qui a conclu une Charte Collecte avec Recupel et qui conclut les accords nécessaires avec le Centre de traitement Charte en ce qui concerne la dépollution, le traitement et le recyclage de DEEE.

Conteneur : conteneur fermé de 38 m³, propriété de Recupel.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques, soit les appareils électriques et électroniques (voir la définition de « **EEE** ») pour lesquels une obligation de reprise s'applique.

DEEE domestiques (DOM) : DEEE provenant des ménages, tels que définis à l'article 3. 1. h. de la directive 2012/19/CE du 4 juillet 2012 : les DEEE provenant des **ménages** et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE domestiques.

DEEE professionnels (PRO) : appareils exclusivement destinés à être utilisés dans un environnement professionnel. Remarque : un appareil est toujours domestique, sauf s'il est prouvé qu'il est de nature professionnelle.

Dépollution : démantèlement des DEEE dans le but d'éliminer dans des conditions sûres les composants qui contiennent des substances nocives, comme de l'amiante, du mercure, des batteries, etc.

Détenteur : personne physique ou morale qui se défait de DEEE par leur remise à un Collecteur Charte ou à un Centre de traitement Charte, comme des entreprises, des indépendants, des entreprises individuelles, des professions libérales, des entrepreneurs, des installateurs ou des particuliers qui éliminent des DEEE, en plus d'autres déchets/de ferraille. Les tiers qui collectent des DEEE en vertu de leurs propres accords avec Recupel

(comme les distributeurs, les centres de réemploi, les parc à conteneurs et les centres de transbordement régionaux) ne sont pas considérés comme des « Détenteurs ».

EEE : les équipements électriques et électroniques mis sur le marché et utilisés en Belgique, sur lesquels les importateurs et les producteurs doivent payer ou ont dû payer une cotisation Recupel lors de la mise sur le marché en Belgique, et qui sont repris dans la liste des appareils Recupel (publiée et actualisée sur www.recupel.be). Ces équipements sont également appelés « **appareils Recupel** ». Cette liste d'appareils est adaptée chaque année à l'évolution du marché et publiée sur le site web de Recupel. Les modifications d'ordre logistique, en ce compris la modification des numéros des rubriques (voir la définition de « **fractions** »), font partie de la présente Charte Traitement.

Élimination : « élimination » telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Entrepôt : site d'entreposage exploité par le Collecteur Charte ou par le Centre de traitement Charte, où les DEEE collectés sont stockés temporairement et triés en fractions, et d'où les DEEE sont transportés vers le site de traitement. Si le Centre de traitement Charte a également signé la Charte Collecte, c'est également à cet endroit que s'opère l'éventuelle sélection pour le réemploi de DEEE (voir article 6.2 de la Charte Collecte : la possibilité de prévoir dans l'entrepôt un espace dédié au réemploi n'est pas une obligation).

Fractions : groupes logistiques prétriés de DEEE domestiques, à savoir le gros blanc (GB), les autres appareils (AUT), les appareils de réfrigération et de surgélation (RS), les télévisions et moniteurs (TVM), les lampes à décharge (LMP) et les détecteurs de fumée (DF). Tous ces appareils sont repris dans la liste d'appareils « out of market » (OOM), disponible aux adresses suivantes :

<https://public.recupel.be/quellefraction>

Les DEEE professionnels qui appartiennent à la catégorie WEEE 1 sont collectés avec la fraction PRO RS.

Incinération : « incinération » telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Mise en décharge : « mise en décharge » telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Palette box : palette en bois dont la base mesure 120 x 100 cm, dotée de huit éléments de structure séparés recouverts d'une couche de plastique à l'intérieur et qui forment ensemble un seul récipient d'une hauteur d'environ 178 cm. Ce récipient peut contenir jusqu'à 550 kg de DEEE et pèse 107 kg à vide. Les palettes box sont louées par Recupel à un tiers et ne sont donc pas sa propriété.

Recupel Pick-Up : service gratuit pour la collecte des DEEE DOM en milieu professionnel, par le biais d'une application <https://pickup.recupel.be/pickup/> .

Récupération d'énergie : récupération d'énergie telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Recyclage : « recyclage » tel que défini dans la législation ou la réglementation applicable.

Traitement : « élimination » ou « valorisation » telles que définies dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Valorisation : « valorisation » telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

3. Champ d'application

La présente convention s'applique uniquement aux :

- DEEE domestiques et professionnels qui ne figurent pas parmi les exceptions prévues dans la **liste des appareils Recupel** ;
- DEEE **d'origine belge** : équipements qui ont été mis sur le marché et utilisés en Belgique et sur lesquels les importateurs/producteurs doivent payer ou ont dû payer une cotisation Recupel lors de leur mise sur le marché en Belgique ;
- DEEE défaits de tout produit étranger (p. ex. restes alimentaires, emballages ou matériaux de protection) et exempts de contamination ;
- DEEE remis par un Collecteur Charte ou un Détenteur au Centre de traitement Charte.

4. Cadre légal et normatif

Conformément à la directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003, les États membres européens ont adapté leur législation/réglementation en matière de déchets. Dans cette optique, les Régions de Belgique ont chacune introduit une obligation de reprise des DEEE sur leur territoire, qui s'inscrit également dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP). La directive précitée a été remplacée par la directive européenne 2012/19/CE du 4 juillet 2012. Les règles relatives à la REP ont été fixées dans les règlements régionaux et éventuellement dans des conventions environnementales conclues entre les Régions et les organisations faïtières représentant les entreprises (appelées soit « conventions environnementales » soit « conventions d'obligation de reprise », dénommées « conventions environnementales » dans la présente Charte Traitement. Tout instrument similaire qui sera utilisé à l'avenir à la place d'une convention environnementale sera également couvert par la notion de « convention environnementale ».)

Les dernières conventions environnementales ont été conclues :

- en Région flamande : le 28 juillet 2021 (publication sur le site web de l'OVAM : [Stand van zaken aanvaardingsplicht \(vlaanderen.be\)](https://www.ovam.be/stand-van-zaken-aanvaardingsplicht-vlaanderen-be)) ;
- en Région wallonne : le 11 mai 2010 (Moniteur belge du 10 juin 2010) ;
- en Région de Bruxelles-Capitale : le 13 mars 2019 (Moniteur belge du 8 juillet 2020).

Si une nouvelle convention environnementale ou une modification d'une convention environnementale a des incidences sur l'exécution des activités décrites dans la présente Charte Traitement, les Parties y apporteront les modifications nécessaires. L'absence éventuelle d'une convention environnementale en vigueur au sein d'une Région n'affecte pas la conclusion d'autres conventions, car la responsabilité élargie du producteur est une obligation légale indépendante de toute convention environnementale conclue avec les Régions.

Le document technique normatif « **CENELEC European Standard EN 50625 – Collection, Logistics and Treatment requirements for WEEE** » est, à l'exception des parties qui concernent les panneaux photovoltaïques, entièrement applicable aux services décrits dans la présente convention et doit être respecté par le Centre de traitement Charte dans sa mise en œuvre. Toutes les parties qui concernent les fractions traitées sont applicables de manière effective. Ces parties doivent être achetées par le Centre de traitement Charte (via la plateforme du CEB sur www.ceb-bec.be).

En cas de divergence entre les spécifications de la présente convention et/ou la norme EN 50625 et/ou la législation ou la réglementation régionale applicable, la disposition la plus stricte prévaut.

5. Durée – entrée en vigueur

La présente Charte Traitement est conclue pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 ou à la date de signature si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2024.

Pour ce qui est des Centres de traitement Chartes qui avaient conclu une version antérieure de la charte préalablement à la conclusion de la présente charte, la présente Charte Traitement remplace la version antérieure, qui perd donc automatiquement sa valeur juridique à l'entrée en vigueur de la présente version.

6. Obligations du Centre de traitement Charte

Le Centre de traitement Charte s'engage à accomplir toutes les prestations et à poser tous les actes nécessaires à la fourniture des services décrits dans la présente convention et au respect des engagements pris.

6.1. Modalités pratiques et enregistrement des DEEE

Le Centre de traitement Charte indique à l'annexe 1 les modalités pratiques demandées en matière de collaboration, y compris les catégories WEEE qu'il accepte de traiter. Le Centre de traitement Charte ne peut accepter d'un Collecteur Charte ou d'un Détenteur que les catégories WEEE suivantes :

- les DEEE domestiques des catégories WEEE 4, 5 et 6, à l'exception des détecteurs de fumée (fraction Recupel DF) et des panneaux solaires ;
- les DEEE professionnels des catégories WEEE 2, 4, 5 et 6.

Le Centre de traitement Charte peut recevoir d'un Détenteur des DEEE de toutes les catégories (domestiques et professionnels) en vue de leur Traitement.

Les DEEE domestiques et professionnels de différentes catégories sont enregistrés séparément par le Centre de traitement Charte (et par le Collecteur Charte). La classification des catégories est coordonnée entre le Collecteur Charte et le Centre de traitement Charte.

Le Centre de traitement Charte communique chaque année à Recupel l'identité des Détenteurs et/ou du (des) Collecteur(s) Charte(s), y compris leur numéro d'entreprise et leur numéro de TVA, avec qui il a conclu des accords relatifs à la Dépollution, au Traitement et au Recyclage de DEEE (voir 6.8.2. Rapport annuel). Le Centre de traitement Charte conclut les accords nécessaires avec un Collecteur Charte en ce qui concerne la rémunération des services fournis par le Centre de traitement Charte.

6.2. Obligations légales et autorisations administratives

Le Centre de traitement Charte respecte toutes les obligations légales et réglementaires applicables à ses services. Il dispose de toutes les autorisations ou permis légalement ou réglementairement requis pour l'exercice de ses activités et la prestation des services auxquels il s'engage (tels que, entre autres, le permis d'environnement et/ou le permis d'exploitation, les éventuelles notifications d'exportation, l'agrément/enregistrement, les obligations et conditions relatives aux déchets dangereux et spéciaux et le registre des déchets). Il s'engage à remplir ces obligations et à respecter les conditions imposées par ses permis, autorisations, etc. pendant la durée de la présente Charte Traitement. En tant que centre de traitement de DEEE, le Centre de traitement Charte est enregistré auprès de l'autorité régionale compétente en tant que centre de traitement agréé de DEEE.

Le Centre de traitement Charte dispose de l'infrastructure et des moyens requis. Le (dé)chargement des DEEE s'effectue de manière à ce qu'aucune substance ou gaz dangereux ne soit libéré.

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, les exigences de stockage suivantes s'appliquent aux sites d'entreposage de DEEE (en ce compris l'entreposage temporaire) :

- les terrains adéquats sont dotés d'une surface imperméable et sont munis de dispositifs de collecte des fuites d'huile et, le cas échéant, d'épurateurs-dégraisseurs ;
- les terrains adéquats sont dotés d'une couverture résistante aux intempéries ;
- les appareils sont entreposés au sec ;
- les appareils de la fraction RS sont entreposés à la verticale et de manière à éviter d'endommager le circuit de refroidissement ;
- les écrans sont entreposés dans un état intact.

Si le Centre de traitement Charte est mis en demeure par une autorité compétente de modifier une modalité d'exécution, il donne immédiatement suite à cette mise en demeure.

Le Centre de traitement Charte déclare avoir respecté toutes ses obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale et s'engage à continuer à les remplir pendant la durée de la Charte Traitement.

6.3. Enregistrement de la réception en vue du traitement

Le Centre de traitement Charte reçoit des DEEE du (des) Collecteur(s) Charte(s) et/ou du (des) Détenteur(s) avec qui il a conclu des accords à ce sujet. Le Centre de traitement Charte informe le(s) Détenteur(s) qu'il existe des canaux de collecte et de Traitement gratuites pour les DEEE domestiques. À la réception des DEEE, le Centre de traitement Charte enregistre notamment les données suivantes :

- le poids total des DEEE reçus sur le formulaire d'identification ;
- l'identité du Collecteur Charte/du Détenteur, en ce compris son numéro d'entreprise et son numéro de TVA ;
- la date et l'heure de la livraison ;
- la composition des DEEE : quantité de DEEE reçus (en kg, poids net) en fonction de leur nature (domestiques ou professionnels) et de leur catégorie (catégories définies à l'annexe III de la directive européenne 2012/19/UE).

Sur le site de livraison, le Centre de traitement Charte dispose d'un équipement de pesage étalonné offrant une précision de 20 kg, relié au système d'enregistrement. Le Centre de traitement Charte consigne tous les DEEE reçus du Collecteur Charte et/ou du Détenteur, y compris les données mentionnées ci-dessus, dans un registre qui peut être transmis à Recupel au format électronique.

6.4. Démantèlement et Dépollution

Le Centre de traitement Charte se charge du démantèlement et de la Dépollution des DEEE professionnels et domestiques reçus. La Dépollution consiste à éliminer les substances, mélanges ou composants nocifs pour l'environnement présents dans les DEEE livrés, et essentiellement à écarter préalablement les composants dangereux avant leur Traitement.

La Dépollution est une obligation légale. Elle s'applique en principe à tous les DEEE, mais dans la pratique, certains composants ou substances nocifs ne sont pas présents dans certains DEEE. La Dépollution doit au moins respecter les dispositions de la réglementation régionale (sur le site de collecte et de Traitement des DEEE) et de la norme européenne EN 50625. La Dépollution doit satisfaire à des normes minimales afin de prévenir les effets préjudiciables à l'environnement. Sans préjudice des conditions énoncées ci-dessous, les meilleures techniques de Dépollution disponibles doivent être utilisées, à condition qu'elles garantissent la santé humaine et un niveau élevé de protection de l'environnement. Le démantèlement doit également être effectué dans le respect de l'environnement.

La Dépollution (en tant que prétraitement précédant le traitement effectif) peut, pour certains DEEE, s'accompagner d'un démantèlement, c'est-à-dire une séparation manuelle en flux exploitables. Le **démantèlement** est généralement nécessaire parce que les appareils collectés sont constitués de divers composants souvent caractérisés par une composition spécifique. La séparation préalable simplifie les opérations de traitement ultérieures et permet normalement d'obtenir de meilleurs résultats en matière de Recyclage. Si le Centre de traitement Charte dispose d'une technologie opérationnelle qui permet de séparer certains composants spécifiques mécaniquement ou par tout autre procédé non manuel, cette option peut être proposée comme une étape du processus.

Exigences relatives au démantèlement et à la Dépollution valables pour toutes les catégories de produits : les appareils sont débarrassés des différents composants nocifs, en particulier ceux qui contiennent des substances ou composants dangereux. Le processus respecte les étapes ci-dessous.

Étape 1 : la première étape du processus de traitement consiste à séparer sélectivement tous les liquides et les substances, préparations, mélanges et composants ci-dessous et à les regrouper dans les flux uniques définis ci-dessous. Pour déterminer si un composant appartient ou non à l'un des flux ci-dessous, il convient d'observer le principe de précaution : en cas d'ambiguïté, le composant est considéré comme dangereux (précaution maximale et impact minimal sur l'environnement). Cette première étape renferme un processus manuel. Par mesure de précaution, les batteries sont retirées manuellement des appareils. Les opérations telles que le pré-broyage ou les processus automatisés ne sont possibles que si les conditions décrites dans la norme CENELEC EN 50625 sont respectées, et avec l'accord exprès de Recupel.

1. Condensateurs qui contiennent des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT), des huiles minérales ou synthétiques.
2. Autres composants qui contiennent des PCB/PCT.
3. Lampes (« rétroéclairage ») d'écrans LCD qui contiennent du mercure. Moyennant l'approbation préalable de l'autorité régionale compétente, cette opération de démontage peut être effectuée à la 2^e étape ci-dessous. S'il est impossible de retirer manuellement ces lampes qui contiennent du mercure, l'ensemble de l'écran doit être retiré et évacué comme déchet dangereux. Dans ce cas, l'indemnité prévue au point 4.3.5 ne s'applique pas.
4. Autres composants qui contiennent du mercure, comme les interrupteurs, les prises de contact, les thermomètres et les relais.
5. Toutes les batteries, sauf celles qui sont montées de manière permanente sur un appareil (voir étape 2).
6. Toutes les cartouches de toner et les récipients qui contiennent de l'encre (vides ou non, encre sèche ou liquide), ainsi que les rubans encreurs, seuls ou avec leur dispositif associé.
7. Tubes cathodiques.
8. Substances appauvrissant la couche d'ozone ou gaz à effet de serre fluorés, tels que les chlorofluorocarbones (CFC et HCFC), les hydrofluorocarbones (HFC) ou les hydrocarbures (HC).
9. Lampes à décharge et autres composants qui contiennent du mercure.
10. Composants qui contiennent de l'amiante.
11. Composants qui contiennent des fibres céramiques réfractaires.
12. Tous les appareils/composants qui contiennent des substances radioactives.
13. Circuits imprimés de haute qualité :
 - a. circuits imprimés de haute qualité si la taille du circuit imprimé dépasse 10 cm² ;
 - b. appareils qui contiennent des circuits imprimés de haute qualité : GSM, smartphones, PDA, ordinateurs portables, cartes mémoire, etc. (liste non exhaustive et fournie à titre purement indicatif) (voir le commentaire dans le paragraphe suivant la disposition relative à l'étape 2).

Étape 2 : les substances, préparations et composants ci-dessous doivent faire l'objet d'un démantèlement et d'une collecte sélective dans les étapes de traitement ultérieures en vue de leur Recyclage ou de leur Élimination comme flux identifiable ou partie identifiable d'un flux de déchets.

1. Batteries autres que celles mentionnées ci-dessus.
2. Tous les circuits imprimés autres que ceux de haute qualité (voir commentaire ci-dessous).
3. Matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés.
4. Tous les écrans et la poudre fluorescente.
5. Chlorofluorocarbones (CFC et HCFC), hydrofluorocarbones (HFC) ou autres hydrocarbures (HC, isobutane, etc.).
6. LCD dépourvus de mercure.
7. Autres condensateurs électrolytiques, condensateurs électrolytiques qui contiennent des substances préoccupantes (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume similaire).
8. Câbles électriques externes.

Les résultats du traitement d'un flux identifiable ou d'une partie d'un flux identifiable doivent pouvoir être démontrés par échantillonnage.

Le Centre de traitement Charte décrit à l'annexe 2 le processus de dépollution et de démantèlement pour les catégories WEEE pour lesquelles il se porte candidat. Il fournit également une liste des centres de traitement officiellement agréés auxquels il souhaite faire appel pour l'Élimination ou le Traitement des substances/composants nocifs. Il décrit brièvement les installations et les flux résiduels après ces étapes de démantèlement et de Dépollution. Leur Traitement/destruction est démontré(e) sur la base de documents délivrés par une entreprise agréée par l'autorité compétente.

Le centre de traitement des circuits imprimés (éliminés à l'étape 1 et/ou à l'étape 2 ci-dessus) et des appareils qui contiennent des circuits imprimés de haute qualité (éliminés à l'étape 1) doit être en mesure de recycler les éléments argent (Ag), or (Au), cuivre (Cu), plomb (Pb) et palladium (Pd), ainsi qu'au moins deux des trois éléments suivants : nickel (Ni), étain (Sn) et antimoine (Sb). Cette exigence s'explique par l'importance de ces éléments en termes de pollution environnementale, de pénurie et de demande à l'échelle mondiale, ainsi que par l'impact de leur extraction et de leur raffinage sur l'environnement. Ceci vaut pour tous les circuits imprimés : circuits imprimés démontés manuellement, circuits imprimés en tant que flux identifiable, circuits imprimés en tant que partie identifiable d'un flux, circuits imprimés triés et appareils triés qui contiennent des circuits imprimés de haute qualité. Le Recyclage des éléments mentionnés doit être attesté chaque année par le centre de traitement et cette Valorisation doit être incluse dans le rapport annuel. La pénurie d'autres matières premières peut justifier l'exécution de certaines autres opérations de démantèlement ou d'extraction. Pour favoriser l'efficacité de ces opérations, il est également recommandé de les réaliser avant tout processus mécanique.

En ce qui concerne les matières synthétiques qui contiennent des polluants organiques persistants et/ou des retardateurs de flamme bromés, il convient de respecter à la fois les dispositions du règlement POP 2019/1021/UE et la position de l'autorité compétente sur le territoire de la Région flamande (OVAM) en ce qui concerne les retardateurs de flamme bromés (annexe 4).

Sur la base de l'expérience acquise dans la pratique et d'essais expérimentaux spécifiques réalisés, les normes de dépollution décrites dans la norme CENELEC EN 50625 s'appliquent à certains DEEE domestiques. Ces normes correspondent aux résultats de dépollution qui peuvent et doivent être obtenus par le Centre de traitement Charte. Le Centre de traitement Charte veille lui-même au respect des normes de dépollution.

Chacun de ces déchets et/ou composants démontés ou séparés, dangereux ou non, est stocké par type de déchet dans des récipients appropriés qui garantissent la sécurité et le respect de l'environnement. Les déchets ou composants démontés ou séparés peuvent être stockés dans ce type de récipients pendant une période déterminée (p. ex. un mois). Après le pesage, le récipient est vidé et son contenu est placé dans les récipients généraux. À la fin de chaque période, on détermine le poids en kg de tous les déchets et/ou composants séparément (pesage net des récipients mentionnés ci-dessus). Le Centre de traitement Charte doit, pour ce faire, disposer d'un équipement de pesage étalonné d'une précision suffisante. Il doit entretenir et étalonner cet appareil de manière adéquate, conformément à la garantie de qualité.

Les mouvements de stock entrants et sortants des substances/composants nocifs démontés, exprimés en kg, font l'objet d'un enregistrement. Un inventaire physique mensuel des stocks de ces substances/composants est réalisé afin d'assurer un suivi correct du stock interne. Le Centre de traitement Charte tient un registre interne des volumes de DEEE reçus par catégorie qui résume la Dépollution et le transport des déchets dangereux. Ce registre doit pouvoir être consulté au format numérique par Recupel à sa demande. Les écarts majeurs par rapport à la norme mentionnée ci-dessus ou à la composition attendue sont examinés spontanément par le Centre de traitement Charte à sa propre initiative et signalés à Recupel.

L'enregistrement des flux entrants et sortants et l'évacuation des substances/composants nocifs doivent pouvoir être étayés par les documents requis : bons de pesage, factures, certificats de destruction ou de traitement, etc. Ces documents peuvent être demandés à tout moment. Une description de la manière dont le Centre de traitement Charte organise le suivi et le reporting est également jointe à l'annexe 2.

6.5. Traitement et séparation des flux

Outre les conditions particulières relatives au démantèlement et à l'Élimination des substances/composants nuisibles à l'environnement, le Centre de traitement Charte doit fournir des informations sur l'ensemble du processus de traitement afin de garantir une évaluation correcte des données communiquées. Ceci implique une

description claire et complète des étapes qui composent le processus de traitement global, ainsi que son suivi et son reporting (annexe 2).

Le processus de traitement global des différentes catégories de produits se termine par la Valorisation des flux (Recyclage ou Incinération avec Récupération d'énergie), par l'Incinération des déchets/flux résiduels sans Récupération d'énergie ou par la Mise en décharge. Le Traitement implique donc le tri des flux (mixtes) entrants en flux sortants les plus homogènes possible, qui peuvent être intégrés dans un processus qui en permet la Valorisation. Une alternative consiste à préparer les flux en vue de leur Élimination.

Dans la pratique, il se peut que des produits issus de catégories différentes soient traités ensemble au cours d'une même étape de production. À cet égard, le Centre de traitement Charte doit à tout moment pouvoir fournir des données claires sur le flux concerné et ces informations doivent pouvoir être reliées aux différentes catégories WEEE.

Le Centre de traitement Charte traite les DEEE conformément au processus de traitement qu'il a décrit et communiqué à Recupel (voir annexe 2), et conformément à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le Centre de traitement Charte s'engage à communiquer à Recupel tous les flux ou de composants qui résultent des activités de démantèlement et de Recyclage des différents DEEE, avec une description complète du processus, un bilan massique et la dénomination et l'adresse complètes du premier destinataire.

Cette description schématique donne un aperçu du processus de traitement à partir de la réception des DEEE jusqu'aux flux ou de composants qui résultent de la dernière étape du Traitement. Le Centre de traitement Charte y décrit également les activités des sous-traitants/tiers auxquels il fait appel et la (les) destination(s) ou le (les) repreneur(s)/destinataire(s) (éventuellement successifs) des flux, et ce jusqu'à leur Valorisation ou leur Élimination définitive. Tous les sous-traitants de la chaîne de traitement (centres de traitement, ceux fournissant une valorisation et Détenteurs) à qui le Centre de traitement Charte fait appel sont mentionnés à l'annexe 2 et font l'objet d'un rapport annuel (voir 6.8.2. Rapport annuel). Si le Centre de traitement Charte n'a pas signé la Charte Collecte en vue du réemploi des matériaux, les pièces ou composants démontés des DEEE déclarés dans le cadre de la Charte Traitement peuvent être introduits dans le circuit du réemploi par l'intermédiaire d'une partie externe.

Le Centre de traitement Charte accepte d'exclure du processus de traitement les étapes qui s'avèrent non conformes aux obligations imposées par le présent article, et de les remplacer de manière adéquate.

Les sites utilisés pour le Traitement des DEEE doivent être conformes à toutes les obligations légales et réglementaires, disposer d'un équipement de pesage et de récipients appropriés pour les déchets dangereux et respecter les exigences en matière de stockage des DEEE (voir 6.2).

Le Traitement/Recyclage doit satisfaire à la norme européenne EN 50625 afin de prévenir les effets préjudiciables à l'environnement (voir 6.4. Démantèlement et Dépollution). Les meilleures techniques de Traitement/Recyclage disponibles doivent être utilisées, à condition qu'elles garantissent la santé humaine et un niveau élevé de protection de l'environnement. Ces techniques peuvent être déterminées plus précisément conformément aux procédures de la directive 2010/75/CE.

Les flux peuvent être exportés pour autant que toutes les obligations légales et réglementaires soient respectées et que les autorisations d'exportation requises soient obtenues. En cas d'exportation de DEEE, la filière de traitement et les pourcentages de Valorisation ou d'Élimination obtenus sont validés par un organisme de contrôle indépendant, accrédité sur la base de la norme ISO 17020.

L'autorité compétente détermine, en concertation préalable avec Recupel et les fédérations professionnelles des centres de traitement/opérateurs de collecte, quels flux du processus de traitement doivent être certifiés et lesquels ne doivent pas l'être.

6.6. Objectifs de recyclage

Les conventions environnementales et la législation régionale sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les DEEE imposent des objectifs de recyclage précis. Toutes les dispositions de la norme européenne CENELEC sur le traitement des DEEE doivent, en outre, être respectées.

Le Centre de traitement Charte s'engage à inventorier (description du processus, bilan massique, dénomination et adresse complètes des destinataires ultérieurs) le traitement ultérieur des flux consécutifs, et ce jusqu'à leur Valorisation ou leur Élimination définitive. Pour chaque flux, le Centre de traitement Charte procède à une estimation motivée des pourcentages de Valorisation et de Recyclage qui seront obtenus en aval de la chaîne (voir annexe 2).

Pour chacun des flux, l'objectif est d'optimiser la Valorisation et de réduire l'impact écologique de l'ensemble du processus de traitement. L'Incinération et la Mise en décharge ne peuvent être envisagées que si les composants ne peuvent pas être réutilisés efficacement ou si les flux ne peuvent pas être recyclés ou valorisés. Il convient, en outre, d'éviter la Mise en décharge des flux non valorisables à l'étranger. Le Centre de traitement Charte s'engage à atteindre les objectifs de recyclage et à pouvoir le démontrer.

Les objectifs de recyclage pour 2023 sont présentés ci-dessous.

Catégorie de produits	Réemploi/recyclage	Valorisation
WEEE 1 – Équipements d'échange thermique	80 %	85 %
WEEE 2 – Écrans, moniteurs et équipements avec des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²	70 %	80 %
WEEE 3 – Lampes	80 %	-
WEEE 4 – Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm)	80 %	85 %
WEEE 5 – Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	70 %	75 %
WEEE 6 – Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	70 %	75 %

Fractions constitutives	Recyclage	Valorisation
Métaux ferreux	95 %	
Métaux non ferreux	95 %	
Matières plastiques	50 %	80 %

Ces pourcentages font référence à l'ensemble du processus de traitement, c'est-à-dire de la réception des DEEE à la Valorisation ou à l'Élimination définitive des flux qui résultent du Traitement.

6.7. Détermination des bilans massiques

En vue de déterminer les résultats des opérations de Recyclage et de contrôler l'efficacité de la Dépollution et du Traitement, un bilan massique annuel sera déterminé sur base d'un échantillonnage. Ce dernier sera composé du traitement d'un lot d'une seule catégorie de produits, et ce conformément aux étapes du processus préalablement décrites et approuvées. La taille du lot traité sera suffisamment représentative pour permettre une extrapolation au volume traité annuellement. Cette opération vise, d'une part, à établir un bilan massique de ce lot et, d'autre part, à déterminer aussi précisément que possible la composition de chaque flux sortant

(métaux ferreux, métaux non ferreux, matières synthétiques et composants dangereux). Celle-ci peut être définie sur base d'un échantillonnage, d'une analyse ou d'estimations par approximation. En ce qui concerne la Dépollution, un seul et même échantillonnage doit démontrer que tous les composants, substances et préparations mentionnés à l'article 6.4 ont été démontés de manière sélective et collectés sous la forme d'un flux identifiable ou d'une partie de flux identifiable. Les conditions de cet échantillonnage sont établies par l'auditeur de la norme CENELEC. Les résultats des bilans massiques feront également l'objet du contrôle prévu au point 6.12.

6.8. Suivi et reporting

6.8.1 Rapport mensuel

Les conditions relatives à l'enregistrement des volumes de DEEE entrants sont fixées à l'article 6.1. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le Centre de traitement Charte communique à Recupel les volumes de DEEE (par catégorie de produits) reçus au cours du mois précédent via une application de reporting en ligne (<https://reporting.recupel.be>).

6.8.2 Rapport annuel

À la fin de chaque année civile (au plus tard le 15 janvier de l'année suivante), le Centre de traitement Charte confirme sur l'application de reporting en ligne (<https://reporting.recupel.be>) les volumes totaux de DEEE domestiques et professionnels qu'il a reçus de Collecteurs Chartes ou des Détenteurs et qu'il a traités, sous réserve de vérification par Recupel. Ces volumes doivent être intégrés dans un rapport de traitement (voir point 6.5. Traitement et séparation des flux), tandis que le Centre de traitement Charte est indemnisé par Recupel (voir 7.2. Indemnité).

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Centre de traitement Charte soumet un rapport de traitement entièrement finalisé sur l'outil de reporting en ligne dédié au Traitement (RepTool) qui est mis à disposition via l'application logistique. Ce rapport vise notamment à déterminer les résultats de dépollution et de Traitement obtenus. Les chiffres rapportés sont étayés par des documents établis par le Centre de traitement Charte et par ses repreneurs, qui fournissent les données chiffrées appropriées quant à la destination des flux collectés (Recyclage, Valorisation, Élimination). La répartition en métaux ferreux, métaux non ferreux, matières synthétiques et autres matériaux doit être étendue à la Valorisation ou à l'Élimination définitive. Ce rapport sert de base au rapport que Recupel doit soumettre aux autorités et a donc un caractère essentiel.

Si le rapport est incomplet ou s'il manque de clarté, les ajouts, clarifications ou modifications demandés par Recupel doivent être fournis par le Centre de traitement Charte dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de Recupel.

Le Centre de traitement Charte doit, par ailleurs, fournir chaque année à la même date une explication des éventuelles modifications/divergences dans les résultats de dépollution et de Recyclage, ainsi que des modifications des processus de production et/ou des repreneurs qui en découlent.

6.8.3 Modifications du processus de traitement

Les modifications du processus de traitement (y compris les sous-traitants, les tiers, les destinations, les destinataires ou les repreneurs) relèvent de la responsabilité du Centre de traitement Charte, mais doivent être signalées à Recupel au préalable. Le Centre de traitement Charte fait appel, sous sa propre responsabilité, à une destination ou un destinataire pour les différents flux. Sans préjudice de cette obligation de reporting, le Centre de traitement Charte transmet à Recupel tous les documents, données et informations réclamés au sujet de l'exécution de la Charte Traitement. À cet égard, l'annexe 2 à la présente convention relative au processus de traitement, à son suivi et son reporting devra pouvoir être consultée à tout moment par Recupel pendant la durée de la convention.

6.8.4 Autres obligations de reporting

Les obligations de reporting du Centre de traitement Charte au registre belge BeWeee sont reprises par Recupel en vertu de la présente convention. Le Centre de traitement Charte ne peut donc plus faire de reporting lui-même à ce registre spécifique en ce qui concerne les DEEE traités dans le cadre de la présente Charte Traitement. Les autres obligations de reporting envers ou imposées par une autorité compétente ne sont pas reprises par Recupel et restent la responsabilité du Centre de traitement Charte.

6.9 Obligation de traitement – circuit fermé

Le Centre de traitement Charte traite tous les DEEE reçus dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. Les DEEE non traités reçus dans le cadre de la Charte Traitement ne peuvent en aucun cas être transmis à un tiers/autre centre de traitement par le biais d'un circuit commercial.

Si le Centre de traitement Charte a également signé la Charte Collecte, il se peut que certains DEEE soient réutilisés, soient évacués vers Recupel ou vers un autre Centre de traitement Charte (ceci vaut alors comme circuit fermé). Les pièces ou composants démontés de DEEE déclarés dans le cadre de la Charte Traitement peuvent, à titre exceptionnel, être introduits dans le circuit du réemploi par l'intermédiaire d'une partie externe.

6.10 Capacité de traitement

Le Centre de traitement Charte doit disposer d'une capacité de traitement suffisante pour traiter les volumes de DEEE reçus dans un délai prévisible. Toute calamité ou capacité de traitement insuffisante fait l'objet d'une notification à Recupel, accompagnée d'une proposition de recours à un autre Centre de traitement Charte de DEEE enregistré auprès de l'autorité compétente. Le Centre de traitement Charte garantit que le Traitement des DEEE demeure assuré et que les autres centres de traitement auxquels il fait appel remplissent également les conditions définies au point 6 (Obligations du Centre de traitement Charte) et disposent dès lors des autorisations et permis requis. Recupel évalue ensuite la proposition et l'approuve ou la rejette.

6.11 Garantie de qualité

Le Centre de traitement Charte doit disposer des certificats de qualité ISO 9001-2000 et ISO 14001 ou pouvoir démontrer qu'il les détiendra au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Charte Traitement.

Le Centre de traitement Charte traite les DEEE reçus conformément à la norme européenne EN 50625. Le respect de la norme CENELEC doit être démontré par un certificat de l'organisme accrédité concerné. Cet organisme doit être accrédité sur la base de la norme ISO 17065 et ses auditeurs doivent satisfaire aux conditions de la norme ISO 17024.

Le coût de l'audit pour l'obtention de la certification EN 50625 est à la charge du Centre de traitement Charte. Si cette certification est obtenue pour la première fois, une contribution administrative majorée de Recupel est d'application pour le premier audit (voir point 7.2). Si cet audit ne suffit pas pour obtenir le certificat, tous les frais supplémentaires sont à la charge du Centre de traitement Charte. Les coûts liés à la conservation du certificat sont également à la charge du Centre de traitement Charte. Le Centre de traitement Charte garantit qu'il continuera à disposer des certificats obtenus pendant toute la durée de la présente convention. À défaut, la résiliation stipulée à l'article 11 de la présente Charte Traitement s'applique.

6.12 Contrôle et audit

Sans préjudice des compétences de contrôle et de surveillance des autorités, Recupel ou tout organisme de contrôle indépendant désigné par Recupel doit pouvoir accéder à tout moment au processus de dépollution, de Traitement, de reporting et de surveillance. L'audit de certification dans le cadre de la norme EN 50625 (voir 6.11) est organisé et financé par le Centre de traitement Charte lui-même. Le rapport d'audit WEEELABEX doit être mis à la disposition de Recupel à la première demande.

Le Centre de traitement Charte s'engage à autoriser Recupel à procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations contractuelles, en ce compris la consultation de tous les

documents, informations et données et en ce compris les contrôles prescrits par une convention environnementale. Il s'engage à apporter son entière collaboration lors de l'exécution des opérations contrôle mises en œuvre par Recupel ou au nom de Recupel.

Le contrôle peut être effectué par Recupel ou par un tiers désigné par Recupel. Le contrôle fait l'objet d'un rapport écrit et une copie de ce rapport est transmise au Centre de traitement Charte.

Outre le contrôle et la certification EN 50625 mentionnés ci-dessus, le Centre de traitement Charte accepte que ses activités commerciales soient auditées par un organisme de certification indépendant pour le compte de Recupel, conformément à la norme ISO 17020. Il apporte à cet organisme toute la collaboration nécessaire à la réalisation d'un tel audit et s'assure que tous les sous-traitants et tiers auxquels il fait appel, ainsi que les destinataires successifs des DEEE ou de leurs composants, fassent preuve de la même collaboration. Il inclut une clause à cet effet dans les contrats conclus avec ces sous-traitants et tiers. Le coût de ce contrôle est à la charge de Recupel. Toutefois, si une faute ou une négligence grave est constatée, un audit de suivi est effectué dans le délai déterminé par Recupel. Le coût de cet audit de suivi est à la charge du Centre de traitement Charte.

6.13 Sous-traitance

La liste des sous-traitants/tiers et repreneurs auxquels le Centre de traitement Charte fait appel est reprise, pour chaque flux, dans l'aperçu du processus de traitement (annexe 2). Le Centre de traitement Charte accepte que Recupel communique l'identité de ces sous-traitants/tiers ou repreneurs aux autorités régionales compétentes.

6.14 Responsabilité – assurance – garantie

Le Centre de traitement Charte doit toujours se comporter en bon père de famille et faire preuve de la prudence requise dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Le Centre de traitement Charte est responsable de la bonne exécution de ses obligations. Dès la prise en charge des DEEE, le Centre de traitement Charte est responsable des objets/déchets réceptionnés, et ce jusqu'à leur transfert à un tiers. Tant qu'il est en leur possession, le Centre de traitement Charte est responsable de tout dommage causé aux DEEE ou par les DEEE. Recupel n'est ni possesseur ni propriétaire des DEEE, même si les DEEE se trouvent dans des récipients dont elle est propriétaire ou locataire, et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Si Recupel est redevable d'une taxe, d'un prélèvement ou d'un quelconque montant en raison d'une mauvaise exécution des activités, d'un manquement ou d'une négligence dans le chef du Centre de traitement Charte, Recupel a le droit de récupérer cette taxe ou ce paiement auprès du Centre de traitement Charte.

7. Obligations de Recupel

7.1. Site web de Recupel

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte Traitement, Recupel publie sur son site web l'identité et les coordonnées du Centre de traitement Charte. Les Collecteurs Chartes choisissent librement un Centre de traitement Charte sur le site web. Recupel réserve un Traitement équitable aux différents Centres de traitement Chartes sur son site web.

7.2. Indemnité

À condition de respecter son obligation de reporting et pour autant que le rapport soit complet et remis à temps, le Centre de traitement Charte a droit à une indemnité annuelle forfaitaire de 3 000,00 € HTVA. Cette indemnité couvre la totalité du reporting à effectuer par le Centre de traitement Charte, ainsi qu'une partie des coûts associés à l'obligation de certification. Si le Centre de traitement Charte fait réaliser un audit WEEELABEX pour la première fois, l'indemnité s'élève à 5 000,00 € HTVA pour la première année. Cette indemnité administrative sera adaptée en cas de reporting tardif, comme indiqué à l'article 8 (Indemnités contractuelles).

Le Centre de traitement Charte a droit à une indemnité forfaitaire de 15,00 €/tonne (HTVA) de DEEE qu'il a reçus de la part d'un Collecteur Charte (sous réserve de confirmation) ou d'un Détenteur et qu'il a traités conformément à la présente Charte Traitement.

Par ailleurs, le Centre de traitement Charte reçoit une indemnité forfaitaire de 10,00 € (HTVA) par an et par Collecteur Charte ou par Détenteur (identifié sur la base du numéro de TVA avec mention du tonnage reçu) pour chaque année civile au cours de laquelle il a activement collaboré avec eux dans le cadre de la présente charte. Cette liste sera traitée de manière confidentielle et sera exclusivement utilisée au sein de Recupel à des fins d'audit.

Si le Centre de traitement Charte a également signé la Charte Collecte, le droit à l'indemnité stipulé à l'article 7.4 de la Charte Collecte tombe pour tous les DEEE traités directement par le Centre de traitement Charte. Cette indemnité vaut donc uniquement pour les DEEE qui ont été cédés à un autre Centre de traitement Charte et dont le volume a été confirmé par ce Centre de traitement Charte.

Recupel confirme au plus tard le 31 mars de chaque année si les indemnités ci-dessus sont dues, ainsi que leur montant. Après réception de cette confirmation, le Centre de traitement Charte transmet à Recupel une facture pour les montants correspondants. En l'absence de réception de la facture dans les deux mois suivant l'envoi de la confirmation, le droit à l'indemnité du Centre de traitement Charte tombe.

Recupel paie les factures dans les 30 jours suivant leur réception.

Les conditions contractuelles générales du Centre de traitement Charte ne s'appliquent pas.

8. Indemnités contractuelles

Si le Centre de traitement Charte ne communique pas le **rapportage mensuel** requis avant le 15^e jour du mois suivant, il est redevable à Recupel d'une indemnité de 1 000 € HTVA par mois de retard.

Si le Centre de traitement Charte ne communique pas le **rapportage annuel** requis du processus de traitement sur RepTool avant le 31 janvier, seule la moitié de l'indemnité de reporting sera payée. Si le rapportage n'est pas reçu avant le 15 février, Recupel n'est plus redevable d'aucune indemnité de reporting.

Si le rapportage de traitement n'est pas introduit pour le 28 février au plus tard ou si les résultats de traitement n'atteignent pas l'objectif visé à l'article 6.6, Recupel n'est pas en mesure de remplir son obligation de reporting et le Centre de traitement Charte est redevable à Recupel d'une indemnité de 5 000 € (HTVA) par rapportage (ceci vaut pour tous les rapports manquants et incomplets, ainsi que pour ceux qui n'atteignent pas les objectifs visés à l'article 6.6). Si aucun résultat de traitement n'est communiqué, la convention est résiliée (voir article 11). Dans ce cas, le Centre de traitement Charte est toujours tenu de communiquer lui-même les volumes et les résultats de traitement sur BeWeee (<https://beweee.be>).

Si le Centre de traitement Charte manque à l'une de ses obligations légales, empêchant ainsi l'exécution d'une obligation contractuelle, ou s'il se rend coupable d'une violation de la garantie de qualité définie ci-dessus ou d'une faute professionnelle (qui entraîne, par exemple, des dommages environnementaux), il est redevable d'une indemnité de 25 000 € HTVA, sans préjudice du droit de Recupel de récupérer auprès du Centre de traitement Charte les dommages réels supérieurs à ce montant.

9. Confidentialité

Sans préjudice des éventuelles obligations légales ou des obligations imposées par une autorité administrative ou un tribunal, et à l'exception des procédures judiciaires, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, pendant la durée de la Charte Traitement, les informations qui y sont contenues ou les informations échangées entre elles dans le cadre de son exécution. Cette obligation est prolongée pour une période de 10 ans après la fin ou la résiliation/résolution de la Charte Traitement pour toutes les informations expressément qualifiées

d'informations confidentielles par l'une des parties. Le Centre de traitement Charte impose également cette obligation à tous les sous-traitants et tiers auxquels il fait appel.

Sauf en cas d'accord écrit du Centre de traitement Charte, Recupel s'engage à n'utiliser les informations confidentielles communiquées par le Centre de traitement Charte que pour l'exécution de ses obligations de reporting.

Les Parties sont responsables des conséquences de toute violation de cette obligation de confidentialité par l'un de leurs préposés ou collaborateurs, ou par les tiers auxquels elles font appel.

10. Force majeure

On entend par « force majeure » l'impossibilité pour une des parties de respecter ses engagements en raison des circonstances suivantes si elles sont imprévisibles et si elles ne peuvent lui être imputées : incendies, cambriolages, conditions climatiques exceptionnelles, guerre, terrorisme, guerre civile et circonstances connexes.

La force majeure a pour effet de libérer de ses obligations la partie qui se trouve dans l'impossibilité de les remplir. En cas d'impossibilité définitive, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est définitivement libérée. En cas d'impossibilité temporaire, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est libérée tant que la cause de l'impossibilité subsiste.

11. Résolution – suspension – résiliation immédiate

11.1 Chacune des parties peut résilier la Charte Traitement à tout moment moyennant un préavis de trois mois. Le préavis est notifié à l'autre partie par e-mail avec accusé de réception (à l'adresse logistics@recupel.be pour Recupel) et prend effet à la date d'envoi de cet e-mail.

11.2 La Charte Traitement peut être résolue par l'une des parties à charge de l'autre partie si cette dernière reste en défaut de respecter une obligation prévue par la Charte Traitement, malgré une mise en demeure par e-mail, et si la partie en défaut n'a pas remédié à son manquement dans les deux semaines suivant la mise en demeure ou si elle ne s'est pas expressément engagée à y remédier dans le même délai de deux semaines. Le non-respect de cet engagement exprès confère à l'autre partie le droit d'établir la résiliation de la convention avec effet immédiat, à charge de la partie en défaut. Cette résolution prend effet de plein droit, sans intervention préalable d'un tribunal, qui pourra seulement arrêter la résolution.

11.3 En cas de faillite, de concordat judiciaire, de résiliation ou de liquidation du Centre de traitement Charte, la Charte Traitement prend fin de plein droit. Il en va de même lorsque le Centre de traitement Charte met ou doit mettre un terme à ses activités ou lorsqu'il cède une partie substantielle de ses actifs.

11.4 Recupel a le droit de suspendre l'exécution de la Charte Traitement si elle constate le non-respect d'une obligation contractuelle. Ce droit vaut également dans les cas visés à l'article 11.5, ainsi que dans les cas où une autorité administrative constate le non-respect d'une obligation légale ou réglementaire.

11.5 Recupel a le droit de résilier la Charte Traitement avec effet immédiat dans les cas suivants :

- (a) le Centre de traitement Charte commet une fraude dans l'exécution de la Charte Traitement ou commet une violation frauduleuse des droits et obligations qui découlent de la présente convention ;
- (b) une grave irrégularité substantielle est constatée lors du contrôle du rapport annuel ;
- (c) le Centre de traitement Charte ou son représentant se rend coupable d'infractions pénales liées aux déchets/à l'environnement ;
- (d) le Centre de traitement Charte empêche ou entrave un contrôle, notamment en empêchant l'accès ou en restant en défaut de transmettre des documents ou des données, en ce compris les contrôles chez les sous-traitants ;

- (e) le Centre de traitement Charte ne dispose pas d'un permis, d'une reconnaissance ou d'une autre autorisation administrative valable pour fournir les services convenus ou enfreint une condition essentielle de tel permis, reconnaissance ou autorisation ;
- (f) le Centre de traitement Charte enfreint une obligation légale ou réglementaire qui est essentielle à l'exécution des services convenus (p. ex. une obligation relative à la sécurité du travail ou à la pollution environnementale) ou qui empêche l'exécution d'une obligation contractuelle ;
- (g) le Centre de traitement Charte ne communique pas le rapport annuel requis.

11.6 Si les certificats visés à l'article 6.11 (certificats de qualité ISO) ne sont pas obtenus à la date qui y est indiquée, la convention prend fin de plein droit à cette date, sans préjudice du droit de Recupel à l'indemnisation de tout dommage ou frais qui en résulte.

11.7 Toutes les mesures de résolution, de suspension et de résiliation stipulées dans le présent article s'appliquent sans préjudice du droit de Recupel à l'indemnisation de tout dommage subi et de tous frais encourus de ce fait.

En cas de résolution ou de résiliation de la présente Charte Traitement, il est procédé à la liquidation des comptes entre les parties contractantes. Il y a compensation entre les montants, frais et indemnités dus de part et d'autre.

12. Validité – modifications

Si l'une des dispositions de la Charte Traitement est déclarée nulle ou non valable, cela ne nuit en aucun cas à la validité des autres clauses. Si une clause nulle ou non valable devait toucher à la nature même de la convention, les Parties s'efforceraient de négocier immédiatement et de bonne foi le remplacement de celle-ci.

En cas de modification d'une convention environnementale ou d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention environnementale ou de tout autre instrument similaire, ou en cas de modification des dispositions et conditions légales/réglementaires en rapport avec l'activité de Recupel et affectant l'objet de la présente Charte Traitement, Recupel a le droit d'apporter unilatéralement les ajouts ou modifications nécessaires à la présente Charte Traitement. Recupel informe le Centre de traitement Charte de ces modifications/ajouts à l'adresse e-mail indiquée à l'annexe 1.

Les autres modifications ou ajouts seront notifiés au Centre de traitement Charte par Recupel par e-mail, éventuellement avec référence à un texte publié sur le site web de Recupel. Ces modifications ou ajouts sont acceptés par le Centre de traitement Charte en l'absence d'une contestation écrite dans les quinze jours calendrier suivant l'envoi de la notification. Cette procédure ne s'applique pas aux dispositions de la charte relatives à l'indemnité due par Recupel. Elle s'applique notamment aux futures spécifications émises par Recupel en lien avec le Traitement de DEEE. Il s'agit de spécifications émises dans le cadre des demandes d'offre définies par les conventions environnementales et qui sont soumises à l'approbation des autorités régionales. Lors de l'émission de telles spécifications, la présente Charte Traitement devra, le cas échéant, être adaptée à ces nouvelles dispositions.

En cas de nouvelles conditions légales ou réglementaires ou en cas de nouvelles normes relatives aux prestations faisant l'objet de la présente Charte Traitement (autres que celles visées au deuxième paragraphe du point 12), celles-ci doivent être respectées. Selon leur incidence sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des modifications nécessaires. Ces modifications de la convention n'affectent pas le droit de résilier la Charte Traitement prévu à l'article 11.1.

13. Notifications

Les notifications et correspondances destinées à Recupel doivent être adressées à logistics@recupel.be ou à ses bureaux situés Hermeslaan 11, 1932 Zaventem. Les notifications et correspondances destinées au Centre de traitement Charte doivent être envoyées à l'adresse e-mail mentionnée à l'annexe 1.

14. Litiges – droit applicable

En cas de litige, les Parties s'engagent à collaborer de manière loyale en vue de régler leur différend à l'amiable.

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. Aucune des conditions générales/contractuelles du Centre de traitement Charte ne s'applique à la présente convention.

La juridiction de l'arrondissement de Bruxelles détient une compétence territoriale exclusive.

15. Certification

Si les services fournis par un recycleur agréé Recupel (en l'occurrence le Centre de traitement Charte) répondent aux conditions incluses dans la présente Charte Traitement et dans le règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel » (annexe 5), le recycleur agréé Recupel sera autorisé à utiliser la certification « RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL » après la signature par les deux Parties du certificat joint à l'annexe 6.



Recupel a inclus les autres conditions de la certification dans le règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel ». Le recycleur agréé Recupel déclare avoir pris connaissance de la Charte Traitement et du règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel » (annexe 6).

Signé à _____, le _____ 20____.

Pour RECUPEL

Pour le Centre de traitement Charte

M. Eric Dewaet
CEO

M./Mme _____
(fonction) _____

16. Liste des annexes

Annexe 1. Données pratiques

Annexe 2. Description des processus

Annexe 3 Certification WEEE Labex

Annexe 4. Position du gouvernement flamand (OVAM) sur les matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés

Annexe 5. Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification Recupel

Annexe 6. Certificat "Recycleur Agrée Recupel "

Annexe 1. Données pratiques

(À remplir par le Centre de traitement Charte)

Adresse e-mail :

Le Centre de traitement Charte collecte lui-même les DEEE en vue de leur traitement Oui / Non

Si oui: Limité à la région : / Sur l'ensemble du territoire belge

Quantité minimale :

Gratuitement ou en échange d'une indemnité :

Informations complémentaires :

Les catégories suivantes sont acceptées pour le traitement (voir 2. Définitions). Complétez les catégories avec la capacité de traitement maximale.

	DOM	PRO
Catégorie WEEE 1		
Catégorie WEEE 2		
Catégorie WEEE 3		
Catégorie WEEE 4		
Catégorie WEEE 5		
Catégorie WEEE 6		

Le Centre de traitement Charte a également signé la Charte Collecte et

- exerce sa propre activité de réutilisation: Oui / Non
- collecte des DEEE qu'il ne traite pas lui-même: Oui / Non

Des informations complémentaires sont indiquées dans la Charte Collecte.

Au cas où des accords auraient déjà été conclus avec des Détenteurs / Collecteurs Charte, ils sont indiqués ci-dessous avec la mention des catégories WEEE correspondantes :

Détenteur ou Collecteur Charte	Catégories WEEE concernées

Annexe 2. Description des processus

- Dépollution et démantèlement (voir 6.4)
- Traitement: description de l'ensemble du processus de traitement (y compris les repreneurs par flux auxquels fait appel le Centre de Traitement Charte) et le résultat du traitement avec une estimation justifiée du pourcentage de valorisation et de recyclage pour tous les flux (en cas d'accord antérieur avec Recupel, il peut être fait référence à un rapport de traitement précédent) (voir 6.5 en 6.6)
- Monitoring
- Rapportage
- Sous-traitance et tiers (liste de tous les sous-traitants et/ou tiers effectuant des activités spécifiques pour le compte du Centre de Traitement Charte et des repreneurs par flux) (voir 6.13)

Annexe 3. Certification WEEE Labex

(à ajouter par le Centre de Traitement en tant qu'annexe)

Annexe 4. Position de l'OVAM concernant les matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés

[Cette traduction est une version non officielle. Le texte de référence est celui dans la langue néerlandaise.]

Les dispositions suivantes doivent être respectées par chaque contractant, qu'il soit belge ou étranger.

Tous les DEEE collectés doivent être débarrassés de leurs différents composants nuisibles, en particulier ceux qui contiennent des substances ou des composants dangereux. Ces obligations incluent, dans la deuxième étape de traitement, un démantèlement sélectif des matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés. Le démantèlement sélectif de ces matières synthétiques doit permettre de collecter les déchets de matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés en tant que flux identifiable ou partie identifiable d'un flux, qui sera ensuite valorisé ou éliminé correctement.

Le contractant doit démontrer dans son offre la manière dont il répondra à cette condition et quelle est la méthode de traitement et la destination des déchets de matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés. Il doit également démontrer quelles mesures seront prises pour séparer les déchets de matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés de ceux qui n'en contiennent pas. La séparation doit être démontrée sur la base d'un bilan massique. L'entreprise et ses sous-traitants doivent travailler conformément à l'ESM (Environmentally sound management). Si la séparation bromé/non-bromé n'est pas effectuée chez un contractant (traitement) régional et qu'un sous-traitant étranger est sollicité, les informations suivantes doivent être fournies :

- une analyse de la teneur totale en retardateurs de flamme bromés dans le flux qui sera exporté hors de Belgique. Cette analyse doit être effectuée par un laboratoire accrédité ou par la présentation d'un rapport d'analyse qui est au moins représentatif du flux à traiter
- une déclaration claire ou une preuve que les retardateurs de flamme bromés sont effectivement triés (par une explication technique de la manière dont cela se fait) et un bilan massique (avec des chiffres/quantités) qui montre comment la fraction de composés bromés est enlevée et/ou recyclée et la garantie qu'elle est traitée conformément à la Directive RoHS. Une certification par une entité spécialisée est recommandée.

Le traitement conforme à la directive RoHS (Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques) signifie que les recyclats de déchets de matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés ne doivent pas être utilisés dans de nouveaux équipements électriques et électroniques.

En conséquence de cette étape de traitement :

- il y aura soit un flux trié de déchets de matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés et un flux trié de déchets de matières synthétiques ne contenant pas de retardateurs de flamme bromés,
- soit un flux mélangé de déchets de matières synthétiques contenant et ne contenant pas de retardateurs de flamme bromés si des mesures insuffisantes sont prises lors de cette étape de traitement pour séparer les deux flux de déchets de matières synthétiques.

En ce qui concerne le traitement des déchets de matières synthétiques triés issus de retardateurs de flamme contenant du brome, des déchets de matières synthétiques triés sans retardateurs de flamme contenant du brome et des déchets de matières synthétiques mélangés avec ou sans retardateurs de flamme contenant du brome, les conditions suivantes s'appliquent :

1. **Déchets de matières synthétiques triés sans retardateurs de flamme contenant du brome :**
Cette catégorie est classée sous le code EURAL 16 02 16 (Bâle B3010). Elle contient moins de 1000 ppm de retardateurs de flamme contenant du brome.
Pour l'exportation à des fins de **valorisation**, un certificat de séparation doit démontrer que ces déchets de matières synthétiques sont exempts de retardateurs de flamme contenant du brome (taux < 1000 ppm). De tels déchets peuvent être exportés comme déchets de liste verte à des fins

de valorisation au sein de l'UE conformément au Directive 1013/2006. Pour l'exportation en dehors de l'UE, les dispositions de la Directive 1418/2007 s'appliquent. Pour l'exportation à des fins d'**élimination**, une notification est nécessaire. L'exportation vers les pays non membres de l'OCDE est interdite. Au sein de l'UE, la notification sera probablement refusée en raison de la préférence pour la valorisation ou du principe d'auto-approvisionnement.

2. Déchets de matières synthétiques triés avec des retardateurs de flamme contenant du brome :

- a. **Déchets de matières synthétiques contenant plus de 5000 ppm de retardateurs de flamme contenant du brome** (code EURAL 16 02 15*, Bâle A1180) :

L'exportation à des fins de **valorisation** de cette catégorie de déchets vers les pays non membres de l'OCDE est interdite.

Pour l'exportation à des fins de **valorisation** de cette catégorie de déchets au sein de l'UE, une notification est obligatoire. L'exportation de ces déchets de matières synthétiques à des fins de recyclage de matériaux dans des équipements électriques et électroniques n'est pas autorisée conformément à la Directive RoHS.

Pour l'exportation à des fins d'**élimination**, une notification est nécessaire. L'exportation vers les pays non membres de l'OCDE est interdite. Au sein de l'UE, la notification pourrait être refusée en raison d'une capacité de traitement propre suffisante.

- b. **Déchets de matières synthétiques contenant entre 1000 ppm et 5000 ppm de retardateurs de flamme contenant du brome** (catégorie non mentionnée dans le cadre de la Directive 1013/2006) :

Pour l'exportation de cette catégorie de déchets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, une notification est obligatoire. De plus, l'exportation de ces déchets de matières synthétiques à des fins de recyclage de matériaux dans des équipements électriques et électroniques n'est pas autorisée conformément à la Directive RoHS. L'exportation à des fins d'élimination est interdite vers les pays non membres de l'OCDE. Au sein de l'UE, cela peut être autorisé si la capacité de traitement propre n'est pas suffisante.

3. Les mêmes conditions s'appliquent à la flux de déchets de matières synthétiques mixtes avec et sans retardateurs de flamme bromés qu'à un flux trié de déchets de matières synthétiques avec des retardateurs de flamme bromés.

Annexe 5. Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification Recupel

1. INTRODUCTION

1.1. Le demandeur

Le demandeur est Recupel asbl, ayant son siège social Hermeslaan 11, 1932 Zaventem.

1.2. La déclaration

Il est déclaré que le demandeur remplit les conditions requises de l'article 2.35bis, par.2 du Traité Benelux en matière de propriété intellectuelle :

- Recupel asbl déclare par la présente qu'elle n'exerce aucune activité de prestation de service du type de ceux auxquels la Marque se rapporte.
- Recupel asbl n'utilise donc pas la Marque pour fournir de tels services.
- Recupel a les activités suivantes :
 - o elle est une organisation sans but lucratif établie par les producteurs dans le cadre de l'obligation de reprise des appareils électriques et des lampes;
 - o elle assure une organisation collective de la collecte, de l'enlèvement, du tri, du transport, du traitement, de la préparation à la réutilisation et du recyclage des DEEE, de la présentation de rapports et de la transmission d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation:
 - Collecte séparée des DEEE en tant que déchets dangereux et non comme déchets métalliques
 - Sensibilisation continue de tous les consommateurs
 - Organisation d'un réseau de collecte étendu et accessible
 - Coopération avec des opérateurs performants qui répondent à toutes les exigences techniques environnementales (CE/COR)
 - Collaboration avec l'emploi social
 - Rentabilité et respect de l'environnement dans son propre fonctionnement.
 - o Elle s'efforce d'améliorer le cadre de vie avec une récupération optimale de matériaux à partir de déchets d'équipement électriques et électroniques.

1.3. Adoption et modification du présent règlement

La version néerlandaise du présent règlement est la version officielle.

Le présent règlement entre en vigueur aussitôt que le droit exclusif sur la Marque de certification est obtenu, c'est-à-dire à partir de la date d'inscription de la Marque.

L'Organe d'administration de RECUPEL asbl est habilité à modifier le règlement ci-dessous. Recupel asbl soumettra chaque modification du règlement ci-dessous à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle. Des modifications du règlement sont mentionnées dans le registre de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Des modifications sont contraignantes pour les Titulaires de certificat à l'expiration d'un délai de 20 jours ouvrables après que les modifications aient été dûment notifiées par Recupel asbl aux Titulaires de certificat, mais pas avant que les modifications n'aient été mentionnées dans le registre, au sens du paragraphe précédent.

Les modifications du règlement seront également publiées sur le site web de Recupel asbl (www.recupel.be).

1.4. Définitions et concepts

Dans le présent règlement, ce qui suit doit être compris :

Office	L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.
Certificat	Document délivré par Recupel à un Recycleur agréé Recupel qui déclare que les services fournis certifiés par le Certificat sont sur la base de la Charte Traitement (<i>voir la définition de la Charte Traitement</i>) / Charte Collecte (<i>voir la définition de la Charte Collecte</i>).
Titulaire de certificat	Le Recycleur agréé Recupel qui obtient le Certificat par Recupel déclarant que certains services déterminés dans le Certificat sont certifiés sur la base de la Charte Traitement/Charte Collecte. Un Titulaire de certificat dispose de cette qualité jusqu'à la révocation ou la fin de son dernier certificat/service certifié.
Certification	L'activité pour laquelle Recupel, en application des règles de la Charte Traitement / Charte Collecte, déclare (au moyen d'un Certificat) qu'il existe un degré de confiance suffisant que le service sera fourni conformément aux spécifications techniques de référence fixées dans la Charte Traitement / Charte Collecte par un Recycleur agréé Recupel.
Recupel	Recupel est un organisme qui définit les règles pour l'obtention d'un Certificat de Recycleur agréé Recupel.
Charte Collecte	Accord conclu entre Recupel et le collecteur concernant la collecte de Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir définition DEEE) (expédition/transport) et éventuellement l'exploitation d'un site de stockage.
Collecteur Charte	Personne morale qui a conclu un accord de Charte Collecte avec Recupel.
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques, c'est-à-dire des équipements électriques et électroniques (voir définition EEE) pour lesquels une obligation de reprise existe.
EEE	Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché et utilisés en Belgique, sur lesquels les importateurs et les producteurs doivent payer ou ont dû payer lors de leur mise sur le marché en Belgique une contribution à Recupel, et qui sont repris dans les listes d'appareils de Recupel (publiées et actualisées sur www.recupel.be).
Fractions	Les fractions pré-triées des DEEE, en particulier GB, RS, TVM, LMP, DF et AUT.

	<u>GB</u> : Gros blancs <u>RS</u> : Appareils de réfrigération et de surgélation <u>TVM</u> : Télévisions et moniteurs <u>LMP</u> : Lampes (lampes à tube ou lampes LED) <u>DF</u> : Détecteurs de fumée <u>AUT</u> : Autres appareils
Charte Traitement	Charte conclue entre Recupel et le Centre de traitement Charte concernant la dépollution, le traitement et le recyclage des DEEE.
Centre de traitement Charte	Personne morale qui a conclu un accord de Charte Traitement avec Recupel.
Recycleur agréé Recupel	Centre de traitement Charte / Collecteur Charte qui a demandé ou obtenu le Certificat.
Marque	La marque mixte verbale et figurative figurant à l'article 2, dont l'usage et le contrôle font l'objet du présent règlement.
Titulaire de la marque	Recupel asbl.
Règlement	Règlement sur l'utilisation de la marque de certification Recycleur agréée Recupel.

Les autres notions nécessitant d'être clarifiées, doivent toujours être comprises conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte de Recupel et à leurs définitions.

2. LA MARQUE

2.1. Représentation de la marque mixte verbale et figurative

RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL	
-------------------------	--

2.2. Couleurs de la Marque

Les numéros Pantone de la Marque sont :



3. DOMAINE D'APPLICATION

3.1. Services concernés par la Marque

La Marque concerne les services décrits dans la Charte Traitement / Charte Collecte.

3.2. Caractéristiques des marques certifiées

3.2.1. Définition des caractéristiques

Conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte, l'application de la Marque indique que:

- la manière de prestation de services est certifiée sur ce point;
- le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

3.2.2. Conditions de base

Les conditions de base à remplir par le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte lors de la fourniture des services sont les suivantes:

- Engager une coopération avec Recupel dans la chaîne logistique de collecte et de traitement des Déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle organise;
- Être titulaire d'une licence en tant que collecteur, négociant, courtier (Collecteur Charte) ou pour le traitement (Centre de traitement Charte) délivrée par les autorités;
- Obtenir une certification ISO;
- Disposer d'une certification WEEE Labex (dans le cas d'un Centre de traitement Charte).

4. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE ET SANCTIONS

4.1. Conditions pour l'utilisation de la Marque

Le Titulaire du certificat est tenu d'appliquer la Marque conformément au Règlement ci-dessous.

La Marque ne peut jamais être apposée ou utilisée d'une manière pouvant donner lieu à confusion, ambiguïté, incertitude ou duperie concernant:

- la Certification ou non d'un service sur la base de la Charte Traitement / Charte Collecte;
- le fait de savoir si le Recycleur agréé Recupel est Titulaire de certificat ou non.

La Marque peut être appliquée à n'importe quel service. Elle peut également être appliquée sur des documents commerciaux, des annonces, des bons de livraison, des e-mails, du papier à lettre officiel, des camions etc., et cela dans toutes sortes de médias et sur tous les supports, pour autant que ceux-ci soient conformes au Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ».

Comme décrit dans le Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* », la Marque ne peut jamais être représentée en dessous de 18 mm. La position et les proportions du logo sont fixés. Le logo doit de préférence toujours être utilisé sur un arrière-fond blanc et cela conformément au Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ».

Le Recycleur agréé Recupel peut, avec la Marque, également utiliser le texte suivant :

« Seuls des collecteurs agréés et recycleurs autorisés peuvent s'appeler « Recycleur agréé Recupel ». Nous en faisons partie, ce qui est rassurant pour vous comme pour l'environnement. Notre reconnaissance par Recupel vous garantit que nous collaborons à un recyclage optimal de déchets d'équipements électriques et électroniques. Nous préservons ainsi la nature de produits toxiques et participons ensemble à un meilleur environnement. »

Si le Recycleur agréé Recupel effectue avec la Marque une autre communication que ce texte, il en informe Recupel. Si le Recycleur agréé Recupel souhaite compléter ou modifier le texte précité, il soumet la proposition de complément/modification préalablement à Recupel pour approbation.

Le Recycleur agréé Recupel est lui-même exclusivement responsable de la communication qu'il effectue, il dégage Recupel de toute responsabilité à ce sujet. Le Recycleur agréé Recupel accepte de communiquer à Recupel à sa première demande toute communication effectuée et tout document relatif à cette communication.

Il n'est pas permis au Centre de traitement Charte / Collecteur Charte d'apporter une quelconque modification à la Marque. De plus amples conditions relatives à l'utilisation correcte de ce logo sont stipulées dans le Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ». Le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte s'engage à respecter ces conditions.

Le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte peut utiliser la Marque dans toute communication ou publicité qu'il fait, à condition que celle-ci concerne les activités qu'il exerce pour le compte de Recupel.

L'apposition de la Marque n'empêche pas l'apposition d'autres marques individuelles, collectives ou de certification, à condition que tout risque de confusion, de manque de clarté, d'incertitude ou de tromperie soient exclus.

4.2. Atteintes à l'utilisation de la Marque

4.2.1. Atteintes à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque

Par atteinte à l'utilisation de la Marque par le Titulaire du certificat, on entend:

- le non-respect d'une des stipulations de la Charte Traitement / Charte Collecte;
- le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire liée aux DEEE ou dans le cadre des services effectués à la demande de Recupel;
- une utilisation inappropriée du logo;
- une communication fausse ou trompeuse en tant que Recycleur agréé Recupel;
- ou tout autre fait qui porte ou pourrait porter atteinte à l'image de Recupel.

Recupel peut infliger des sanctions prévues à l'article 4.2.2. au Titulaire du certificat qui commet une infraction à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque, en fonction de la gravité de l'infraction.

4.2.2. Sanctions

Recupel peut mettre fin ou suspendre immédiatement le Certificat du Recycleur agréé Recupel.

Cette résiliation ou suspension de l'autorisation a lieu sans préjudice du droit de Recupel à être indemnisé pour son préjudice.

Une suspension / résiliation du Certificat Recycleur agréé Recupel est imposée pour une durée indéfinie. Elle peut seulement être levée quand le Titulaire du certificat a présenté des preuves convaincantes qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre définitivement fin à l'atteinte à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque et pour empêcher toute récidive.

Après la suspension / résiliation du Certificat, le Recycleur agréé Recupel peut seulement déposer une nouvelle demande de Certification après avoir convaincu Recupel qu'il a mis en œuvre des mesures structurelles pouvant garantir l'utilisation correcte et autorisée de la Marque de façon structurelle et continue dans son organisation, et à condition qu'il a indemnisé le préjudice subi par le Titulaire de la Marque, Recupel et/ou un autre utilisateur de la Marque en conséquence de son atteinte à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque.

5. PARTIES AUTORISÉES À UTILISER LA MARQUE

5.1. Parties autorisées à utiliser la Marque

L'utilisation de la Marque est indissociable de l'obtention et du maintien de la qualité de Titulaire du certificat par le Recycleur agréé Recupel du service.

Conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte, le Certificat accordé au Recycleur agréé Recupel implique donc l'autorisation d'utiliser la Marque sur et pour les services certifiés.

L'obtention du Certificat est soumise à la signature et au respect de la Charte Traitement / Charte Collecte.

Le Certificat peut être demandé par tout Recycleur agréé Recupel d'un service pour lequel la Certification fait l'objet d'une Charte Traitement / Charte Collecte, à condition que le Recycleur agréé Recupel soit inscrit en tant que tel à la Banque-Carrefour des Entreprises belges, ou dans un autre registre similaire d'un autre pays de l'Union européenne.

Recupel délivrera le Certificat et par conséquent l'autorisation d'utiliser la Marque sur et pour les services certifiés, quand il est établi que le Recycleur agréé Recupel:

- remplit les conditions de base;
- et satisfait aux conditions telles que déterminées dans la Charte Traitement / Charte Collecte.

Lorsque le Certificat est suspendu, l'autorisation d'utiliser la Marque pour le service concerné par le Titulaire du certificat est temporairement suspendue. À partir du moment de la suspension, il est donc (temporairement) interdit au Titulaire du certificat d'utiliser la Marque pour le service en question.

À partir du moment de la suspension ou résiliation, il est donc définitivement interdit au Titulaire du certificat d'utiliser la Marque pour le service en question.

5.2. Agir contre les atteintes à la Marque par un tiers

Tout Titulaire du certificat est encouragé à signaler à Recupel toute atteinte à la Marque dont il a connaissance.

Recupel décide des actions à entreprendre contre les atteintes à la Marque. Recupel décide de porter plainte ou non en raison d'une atteinte (à la Marque). En cas de dommage subi par une utilisation illicite de la Marque, Recupel peut demander une indemnisation à la personne qui a causé les dommages.

6. CONTRÔLE ET SUPERVISION

6.1. Contrôle et surveillance sur les caractéristiques, produits et utilisation de la Marque

En délivrant le Certificat contenant l'autorisation d'utilisation de la Marque, Recupel indique qu'il existe un degré de confiance suffisant que le service sera fourni conformément aux spécifications techniques de référence fixées dans la Charte Traitement / la Charte Collecte par le Recycleur agréé Recupel.

À cette fin, une supervision externe du respect des conditions de base par le Titulaire du certificat est effectuée.

La supervision externe a pour but de faire confiance au système de gestion du Titulaire du certificat pour garantir la conformité aux conditions de base et aux spécifications techniques applicables.

La supervision externe consiste en des contrôles effectués par Recupel ou par un organisme externe de contrôle mandaté par Recupel à cet effet.

Pendant les inspections, les manquements constatés donnent lieu à l'imposition de mesures et/ou de sanctions au Titulaire de certificat comme stipulé dans la Charte Traitement / la Charte Collecte.

6.2. Plaintes et différends

6.2.1. Plaintes

Tout tiers peut déposer une plainte auprès de Recupel si les conditions reprises dans la Charte Traitement / Charte Collecte ont été enfreintes.

6.2.2. Droit à être entendu

Le Titulaire du certificat qui est en désaccord avec une décision ou une sanction prise par Recupel a le droit d'être entendu par Recupel.

6.2.3. Appel auprès de Recupel

Le Titulaire du certificat qui est en désaccord avec une décision prise par Recupel en relation avec une sanction de suspension ou de retrait de son Certificat, peut faire appel contre cette décision auprès de Recupel.

Annexe 6. Certificat “Recycleur Agrée Recupel”

CERTIFICAT – RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL

(marque de certification)

ENTRE :

L'association sans but lucratif de droit belge, **RECUPEL ASBL**, portant le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé à Hermeslaan 11, 1932 Zaventem, représentée aux fins de la présente attestation par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment autorisé.

Ci-après dénommée “**Recupel**”

ET:

L'entreprise _____ [nom entreprise],
_____ [forme juridique], ayant le numéro d'entreprise _____
[numéro] et dont le siège social est situé à _____ [adresse], représentée aux
fins du présent certificat par [Monsieur/Madame] _____ [nom],
_____ [fonction] dûment autorisé.

Ci-après dénommée “**Recycleur Agrée Recupel**”

sont convenus de ce qui suit :

Si les prestations effectuées par un Recycleur Agrée Recupel répondent aux conditions reprises dans la Charte Traitement / Charte Collecte et le Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification, le Recycleur Agrée Recupel sera autorisé à utiliser la marque de certification RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL



Recupel a inclus les conditions supplémentaires concernant l'utilisation de la marque dans le Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification.

Recupel et le Recycleur Agrée Recupel déclarent avoir pris connaissance de la Charte Traitement / Charte Collecte et du Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification.

Signé à le / / en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour RECUPEL VZW,

Pour.....

Eric Dewaet, CEO

.....

Signature

Signature